

Référence : 2007CCI104

Dossier : 2006-614(IT)I

ENTRE :

JAMES D. GRAY,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES
MOTIFS DU JUGEMENT

Je demande que la transcription certifiée des motifs du jugement rendus oralement à l'audience, à Toronto (Ontario), le 18 janvier 2007, soit déposée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 4^e jour de septembre 2007.

« B. Paris »

Juge Paris

Traduction certifiée conforme
ce 17^e jour d'octobre 2007

Jean David Robert, traducteur

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2006-614(IT)I

ENTRE :

JAMES D. GRAY,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu par M. le juge B. Paris, dans la salle d'audience « C » du Service administratif des tribunaux judiciaires, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario), le jeudi 18 janvier 2007, à 9 h 37.

COMPARUTIONS

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocat de l'intimée :

M^c Josh Hunter

Le greffier audiencier : William O'Brien
A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 (2007)

200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727

130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5H 1E3
416-861-8720

Par : Linda O'Brien

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27

JUGE PARIS : Il s'agit des motifs du jugement dans l'appel de *James Gray c. La Reine*, 2006-614(IT)I.

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si une pension alimentaire payée par M. Gray, l'appelant, est déductible de son revenu pour les années d'imposition 2000 et 2001. La déduction au titre d'une pension alimentaire est prévue à l'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). En particulier, le calcul permettant de déterminer le montant de la pension alimentaire déductible pour une année par un contribuable est exposé à l'alinéa 60b) de la Loi.

La formule décrit le calcul consistant à soustraire du montant total de la pension alimentaire payée par un contribuable après 1996 le montant de la pension alimentaire pour enfants visée par l'élément B de la formule.

Pour les besoins du présent appel, seule cette partie-là de l'alinéa 60b) est pertinente. La disposition est ainsi rédigée :

« Peuvent être déduites dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année

1 d'imposition les sommes
2 suivantes qui sont
3 appropriées :
4 [...]
5 b) le total des montants
6 représentant chacun le
7 résultat du calcul suivant :
8 $A - (B + C)$ où :
9 A représente le total des
10 montants représentant chacun
11 une pension alimentaire [...]
12 B le total des montants
13 représentant chacun une
14 pension alimentaire pour
15 enfants qui est devenue
16 payable par le contribuable à
17 la personne donnée aux termes
18 d'un accord ou d'une
19 ordonnance à la date
20 d'exécution ou postérieurement
21 et avant la fin de l'année
22 relativement à une période
23 ayant commencé à cette date ou
24 postérieurement [...]

25 En l'espèce, le litige résulte du
26 fait que plusieurs ordonnances ont été établies à

1 l'égard de pensions alimentaires que l'appelant
2 devait verser à son ex-épouse, à savoir une pension
3 alimentaire pour conjoint et une pension alimentaire
4 pour enfants. L'ordonnance initiale a été établie
5 avant mai 1997, et les ordonnances subséquentes ont
6 été établies aux dates précisées dans la réponse à
7 l'avis d'appel.

8 Les ordonnances subséquentes ont
9 remplacé l'ordonnance initiale. Celle-ci a été
10 remplacée par une ordonnance datée du 13 juin 1997.
11 Comme le signale l'avocat de l'intimée, il s'agit
12 d'une ordonnance de remplacement. Elle ne prévoit
13 aucune modification de l'ordonnance initiale.

14 Cette ordonnance de remplacement a
15 été à son tour remplacée par une ordonnance en
16 mai 1998, laquelle a été établie en vertu de la *Loi*
17 *sur le divorce* et a porté sur des mesures
18 accessoires. Cette dernière ordonnance était elle
19 aussi une ordonnance de remplacement, plutôt qu'une
20 ordonnance modifiant une ordonnance antérieure,
21 compte tenu du libellé de l'ordonnance elle-même et
22 des dispositions de la *Loi sur le divorce*, de sorte
23 que l'ordonnance de mai 1998 a remplacé celle
24 du 13 juin 1997.

25 Par la suite, en février 2002, une
26 ordonnance a été établie qui modifiait l'ordonnance

1 de mai 1998 à l'égard du paiement d'une pension
2 alimentaire pour enfants en exigeant de l'appelant
3 qu'il paie des sommes supplémentaires au titre de
4 frais afférents à une école privée et à un camp pour
5 sa fille.

6 La question qu'il faut se poser est
7 la suivante : quelle était la date d'exécution de
8 l'ordonnance de février 2002 au sens du
9 paragraphe 56.1(4) de la Loi?

10 L'intimée allègue que la date
11 d'exécution de cette ordonnance était la date, la
12 première date, à laquelle l'ordonnance établie avant
13 mai 1997 a été remplacée par une autre ordonnance,
14 soit le 13 juin 1997 ou mai 1998, et que, par
15 conséquent, les paiements effectués qui étaient
16 prévus par l'ordonnance de février 2002 ont été
17 faits aux termes d'une ordonnance dont la date
18 d'exécution était soit le 13 juin 1997 ou mai 1998.

19 L'intimée fait valoir que les
20 ordonnances en cause doivent être considérées comme
21 étant une série d'ordonnances qui découlent de
22 l'ordonnance alimentaire initiale établie avant
23 mai 1997. Il s'ensuit selon elle que, lorsqu'il
24 existe une telle série d'ordonnances en matière de
25 pension alimentaire, je dois me fonder sur la
26 définition de l'expression « date d'exécution »

1 donnée à l'alinéa 56.1(4)b) de la Loi pour
2 déterminer la date d'exécution en remontant la série
3 entière d'ordonnances jusqu'à celle de février 2002.

4 Je suis d'avis que cette prétention
5 n'est pas étayée par le libellé de la définition du
6 terme « date d'exécution », et plus précisément par
7 celui de l'alinéa b).

8 L'objet de l'alinéa b) est de fixer
9 la date d'exécution d'une ordonnance établie avant
10 mai 1997, et, à cette fin, cette disposition tient
11 compte du jour où l'ordonnance a été établie ou,
12 lorsque celle-ci a été modifiée ou remplacée, de la
13 date de la modification ou du premier remplacement
14 de cette ordonnance, ce qui nous donne une date
15 différente pour l'ordonnance établie avant mai 1997.

16 Cependant, lorsque l'ordonnance de
17 remplacement de l'ordonnance établie avant mai 1997
18 est elle-même remplacée par une ordonnance
19 subséquente, la série est interrompue. La
20 disposition ne prévoit pas qu'il faut tenir compte
21 d'une ordonnance de remplacement subséquente pour la
22 détermination de la date d'exécution d'une
23 ordonnance établie avant mai 1997. Il s'agit d'une
24 nouvelle ordonnance dont la date d'exécution doit
25 être déterminée suivant l'alinéa a) de la définition
26 du terme « date d'exécution ».

1 février 2002 exigeait de l'appelant qu'il verse une
2 pension alimentaire pour enfants rétroactivement, à
3 partir d'une date antérieure à 2002.

4 Le fait que l'ordonnance exigeait
5 des paiements rétroactifs de pension alimentaire
6 pour enfants entre-t-il en ligne de compte dans la
7 détermination de la date à laquelle l'ordonnance a
8 été établie? À mon avis, non.

9 Le fait qu'une ordonnance prévoit
10 des paiements rétroactifs de pension alimentaire
11 n'implique pas nécessairement que l'ordonnance
12 elle-même a été établie à la date à partir de
13 laquelle la pension alimentaire pour enfants devait
14 être versée.

15 Cette position est appuyée par la
16 règle 25 des *Règles en matière de droit de la*
17 *famille* de l'Ontario, laquelle énonce :

18 « Une ordonnance, sauf
19 disposition contraire, prend
20 effet à compter de la date à
21 laquelle elle est rendue. »

22 Il s'agit d'une indication que la
23 date à laquelle une ordonnance prend effet est
24 différente de la date à laquelle elle est établie.
25 Les règles des tribunaux de l'Ontario établissent
26 une distinction entre la date de prise d'effet d'une

1 ordonnance et la date à laquelle elle est établie,
2 et, en l'espèce, la date à partir de laquelle les
3 paiements rétroactifs doivent être faits selon la
4 partie pertinente de l'ordonnance de février 2002
5 correspond à la date de prise d'effet de cette
6 partie de l'ordonnance. Il ne s'agit pas de la date
7 à laquelle l'ordonnance à été établie.

8 La position selon laquelle une
9 ordonnance est établie à la date à laquelle elle est
10 prononcée et signée est aussi appuyée par l'arrêt
11 *The Queen v. Larsson*, 97 DTC 5425. Cet arrêt portait
12 sur des paiements de pension alimentaire. Je cite le
13 commentaire suivant énoncé par le juge MacDonald de
14 la Cour d'appel fédérale et figurant à la page 5428
15 du recueil précité :

16 « En principe, les ordonnances
17 rendues par un tribunal
18 prennent effet à compter de la
19 date à laquelle elles sont
20 prononcées, sauf disposition
21 contraire. Ainsi, lorsqu'un
22 tribunal ne déclare pas
23 expressément qu'il veut que
24 l'ordonnance qu'il prononce
25 s'applique rétroactivement,
26 son ordonnance n'est pas

1 titre de la pension alimentaire pour les années 2001
2 et 2002, et ce, parce que la date d'exécution de
3 l'ordonnance est postérieure à ces années
4 d'imposition.

5 Pour qu'il puisse être tenu compte
6 d'une somme dans le calcul du montant d'une pension
7 alimentaire, cette somme doit être devenue payable à
8 la date d'exécution de l'ordonnance ou
9 postérieurement. En l'espèce, comme la date
10 d'exécution de l'ordonnance de février 2002 est
11 le 11 février 2002, aucune somme devenue payable
12 avant cette date ne peut être prise en considération
13 dans le calcul du montant de la pension alimentaire
14 pour conjoint et pour enfants que l'appelant devait
15 payer pour les deux années en cause.

16 Donc, en résumé, la date
17 d'exécution de l'ordonnance de février 2002 est
18 déterminée suivant l'alinéa a) de la définition de
19 l'expression « date d'exécution » donnée au
20 paragraphe 56.1(4) de la Loi, suivant lequel cette
21 date correspond à la date de l'établissement de
22 l'ordonnance. La date à laquelle a été établie
23 l'ordonnance est le 11 février 2002, et, par
24 conséquent, seules les sommes qui sont devenues
25 payables à cette date ou postérieurement doivent
26 être prises en considération, en application de

1 l'élément B de l'alinéa 60b) de la Loi, dans la
2 détermination du montant total des paiements de
3 pension alimentaire pour enfants dont il faut tenir
4 compte dans le calcul du montant de la pension
5 alimentaire à payer pour cette année.

6 Pour ces motifs, l'appel est
7 accueilli, et M. Gray a droit aux dépens qu'il a
8 engagés relativement à l'audience, le cas échéant.

9 LE GREFFIER AUDIENCIER : À l'ordre.
10 Levez-vous, s'il vous plaît.

11 M. GRAY : Merci, Monsieur le juge.

12 LE GREFFIER AUDIENCIER : L'audience
13 est maintenant suspendue jusqu'à 14 h.

14 --- Sur quoi, l'audience est levée à 12 h 46.

15

16
17 Traduction certifiée conforme
18 ce 17^e jour d'octobre 2007.

19
20
21

Jean David Robert, traducteur

